

QUE le calcul des montants à verser à la Société soit effectué trimestriellement sur la base des projections financières soumises par la Société en date du 9 novembre 2001 et, le cas échéant, de nouvelles projections financières qui seront soumises par la Société et approuvées par le ministre de l'Environnement;

QUE, pour les fins du calcul des déficits d'exploitation, la troisième année d'exploitation se terminera à la date où l'Aquarium et le Jardin zoologique seront de nouveau accessibles au public sur une base commerciale ou au 31 mars 2004, selon la première des deux éventualités;

QUE les versements soient effectués au début de chacun des trimestres de ces trois années d'exploitation, étant entendu qu'ils feront l'objet d'ajustements en fonction des résultats réels apparaissant aux états financiers vérifiés que la Société devra produire pour lesdites années;

QUE le budget de dépenses du ministère de l'Environnement soit ajusté par le Conseil du trésor pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 afin de couvrir, le cas échéant, le versement de l'aide financière accordée à la Société en sus d'un montant de 2 100 000 \$ pour l'un ou l'autre de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37964

Gouvernement du Québec

Décret 237-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue sud-est du réservoir du lac Sainte-Anne dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection de la digue sud-est du réservoir du lac Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc, dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un noyau amont incliné, d'un tapis amont imperméable, d'une berme aval ainsi que la réhabilitation de puits de décompression et piézomètres existants et l'installation d'instrumentation de contrôle;

ATTENDU QUE les autres ouvrages du nouvel aménagement de la rivière Toulnostouc feront ultérieurement l'objet d'une approbation de plans et devis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les travaux de réfection ont pour objectif principal de réduire les infiltrations d'eau à travers la digue et le terrain de fondation afin d'assurer la stabilité et la pérennité du barrage et de rétablir le niveau maximal d'exploitation du réservoir;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Réfection de la digue sud-est – Clauses techniques particulières (lot T-09.0-0) », daté de septembre 2001, signé et scellé par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la digue sud-est – Tapis amont – Travaux projetés – Plan », portant le numéro 4218-70907-001-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la digue sud-est – Digue et berme aval – Travaux projetés – Plan », portant le numéro 4218-70907-002-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection de la digue sud-est – Travaux projetés – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 4218-70907-003-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

5. Un plan intitulé «Réfection de la digue sud-est – Travaux projetés – Coupes et détails – Feuille 2 de 2», portant le numéro 4218-70907-003-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

6. Un plan intitulé «Réfection de la digue sud-est – Instrumentation – Détails», portant le numéro 4218-70910-001-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante, lesquels sont au montant de 12 000 \$ et sont exigés en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime des eaux;

QUE la Société Hydro-Québec fournisse au Centre d'expertise hydrique du Québec, dans un délai de six mois après la mise en eau du réservoir, un rapport de performance de la réfection de la digue, contenant notamment le suivi de l'instrumentation en fonction de l'augmentation du niveau du réservoir jusqu'à son niveau maximal d'exploitation, comparé aux critères de performance fixés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37965

Gouvernement du Québec

Décret 238-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT certains fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série LH, série LI et série LJ, portant intérêt au taux de 11,00 % l'an et échéant le 1^{er} avril 2009 (les « obligations échéant en 2009 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2009 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2009 en cours s'élève à 1 377 800 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série LS, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et échéant le 28 juin 2010 (les « obligations échéant en 2010 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 juin de chaque année jusqu'en 2009 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2010 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2010 en cours s'élève à 570 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série KE, série KG, série KN, série KV et série PB, portant intérêt au taux de 9,50 % l'an et échéant le 2 septembre 2011 (les « obligations échéant en 2011 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chaque année jusqu'en 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2011 en cours;